



## LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu la requête du 12 février 1998 de la commune de Randogne, sollicitant l'homologation du plan de quartier "Bluche 2000" et du règlement y relatif;

Vu les articles 75 et 78 de la constitution cantonale;

Vu les dispositions de la loi du 13 novembre 1980 sur le régime communal (LRC);

Vu les dispositions de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT) et ses dispositions cantonales d'application du 23 janvier 1987 (LCAT);

Vu les dispositions de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA);

Vu le règlement communal des construction (RCC) homologué par le Conseil d'Etat le 24 mai 1995;

Vu l'enquête publique du projet de plan de quartier "Bluche 2000" parue dans le Bulletin Officiel No 13 du 28 mars 1997;

Vu l'opposition soulevée, suite à cette enquête publique, par M. Henri Amoos-Crettol, à Bluche;

Vu la nouvelle mise à l'enquête publique d'un projet de plan de quartier modifié, parue dans le Bulletin Officiel No 36 du 5 septembre 1997, réduisant sensiblement la longueur et la hauteur des bâtiments projetés (réduction de la longueur de 32 m. à 26 m. et réduction de la hauteur d'environ 2 m pour la partie ouest du PQ);

Vu le maintien de l'opposition de M. Henri Amoos-Crettol, par écriture du 13 septembre 1997, adressée par ce dernier à l'autorité communale;

Vu l'approbation du plan de quartier "Bluche 2000" par l'assemblée primaire de Randogne le 10 décembre 1997;

Vu la publication de dite décision dans le Bulletin officiel No 51 du 19 décembre 1997;

Vu le recours déposé le 17 janvier 1998 par M. Henri Amoos-Crettol à l'encontre de cette décision de l'assemblée primaire;

Vu la détermination de la commune de Randogne du 26 février 1998 sur ce recours;

Vu le préavis émis le 26 mai 1998 par le Service cantonal de l'aménagement du territoire (SAT);

Vu les observations du 1<sup>er</sup> juillet 1998 de M. Henri Amoos-Crettol, au sujet de la détermination communale et du préavis du Service cantonal de l'aménagement du territoire;

Considérant qu'il peut être dit ce qui suit au sujet des griefs soulevés par le recourant :

- Les conditions de l'article 18 RCC sont pleinement respectées. Le préavis émis par la CCC, composée d'experts en la matière, jugeant que le plan de quartier litigieux propose une architecture correspondant aux constructions existantes environnantes et assure donc la bonne intégration des constructions projetées au site naturel construit, ne peut donc qu'être pris en considération.
- La sortie des voitures au centre du village n'est pas susceptible de provoquer une augmentation du trafic telle que cela puisse générer des inconvénients insurmontables pour les propriétaires voisins du centre du village, au cercle desquels, par ailleurs, le recourant n'appartient pas, puisque son habitation se situe à l'extrême Nord-Ouest du périmètre du PQ, à environ 200 mètres du secteur en question.
- Le recourant ne peut contester l'entrée en force du RCC homologué par le Conseil d'Etat le 11 février 1998 et plus particulièrement de l'article 18 RCC.

Les dispositions générales dudit RCC régissant les plans de quartier sont donc pleinement applicables, et ne peuvent être remises en cause à l'occasion de la présente procédure, qui ne concerne que le cas particulier du PQ "Bluche 2000" et la réglementation y relative.

- Les dimensions des immeubles projetés, lesquels respectent au demeurant l'indice réglementaire, permettent une solution urbanistique heureuse, qui s'inscrit dans un plan de quartier qui exploite au mieux la topographie des lieux, pour garantir la création de conditions d'habitat particulièrement favorables, l'amélioration des problèmes de trafic, l'inclusion d'équipements d'intérêt général sauve-

gardant le maintien d'un espace vert au centre du village de Bluche, ce, en tenant compte au mieux des intérêts des propriétaires voisins, dont ceux de l'unique recourant.

Considérant qu'il convient dès lors de rejeter le recours déposé par M. Henri Amoos-Crettol et d'homologuer le plan de quartier "Bluche 2000", sous réserve des compléments et modifications du RCC suivants :

- **Sur le plan No 9403-62 "plan d'aménagement", le cheminement piétonnier devant relier le centre de Bluche au quartier "Ouest" doit figurer en plan et légende.**
- **Le rapport explicatif annexé au règlement du PQ doit être corrigé ou complété de la manière suivante :**

**Page 4, chapitre "généralités",** remplacer "zone verte" par "un maximum d'espaces de verdure et d'arborisation au sud des bâtiments".

**Page 4, chapitre "immeubles",** remplacer "zone verte" par "de surface à aménager en espaces de détente et de verdure".

**Page 4, chapitre "aménagements extérieurs",** prévoir le nouveau texte suivant :

*"Les importants aménagements extérieurs prévus ont pour but d'amener de l'animation et de maintenir une certaine qualité de vie au village de Bluche, de créer en site propre un cheminement piétonnier de qualité afin de relier la place centrale de Bluche aux quartiers "Ouest" sis au lieu-dit "Les Bondes" (cf. plan No 9043-62).*

**Page 6, chapitre "équipements et aménagements extérieurs",** compléter la liste des activités mentionnées par "le cheminement piétonnier public".

**Page 9, chapitre "Parties communes à l'ensemble des constructions",** remplacer le 2<sup>ème</sup> alinéa par le texte suivant :

*"une étude en cours actuellement devra impérativement être réalisée avant la réalisation de l'étape 14 prévue en page 2 du règlement du plan de quartier, afin de garantir la libre utilisation publique du cheminement piétonnier en site propre, ainsi que les infrastructures de détente, sport et loisirs. Une convention à ce sujet sera signée entre les promoteurs du PQ et la municipalité de Randogne."*

Une mention sera inscrite au registre foncier afin de garantir l'utilisation publique du cheminement piétons.

Considérant que, vu le rejet du recours, les frais de décisions sont mis à la charge du recourant (art.89 al1 LPJA);

Sur la proposition du Département de la sécurité et des institutions,

**d é c i d e :**

1. Le recours déposé le 17 janvier 1998 par M. Henri Amoos-Crettol, à Bluche, contre le plan de quartier "Bluche 2000" et le règlement y relatif acceptés par l'assemblée primaire de Randogne du 10 décembre 1997 et mis à l'enquête publique dans le Bulletin officiel No 51 du 19 décembre 1997, est rejeté.
2. Le plan de quartier "Bluche 2000" et son règlement sont homologués au sens des considérants précités.
3. Les frais de décision sont mis à la charge du recourant.
4. La présente décision est notifiée à :
  - Monsieur Henri Amoos-Crettol, recourant, à Bluche,
  - Administration communale de Randogne,
  - Service cantonal de l'aménagement du territoire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de droit public du Tribunal cantonal.

Le recours doit être déposé sur papier timbré, en autant de doubles qu'il y a d'intéressés, dans les trente jours dès la notification de la décision.

Le mémoire contient un exposé concis des faits, des motifs accompagnés des moyens de preuve. Il est daté et signé par le recourant ou son mandataire.

La décision attaquée et les documents servant de moyens de preuve, en possession du recourant, sont joints au mémoire.

Ainsi décidé en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le 19 août 1998.

Au nom du Conseil d'Etat :

Le président :



Serge Sierro



Le chancelier :



Henri v. Roten